

**Décision n° 2007-019 /CC/EL** du 26/05/2007 portant sur la requête en date du 16 mai 2007 enregistrée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 18 du Parti pour la Démocratie et le Socialisme (PDS) représenté par son Président BA Sambo Issouf et son candidat à l'élection législative du 06 mai 2007 dans la province du Yagha, aux fins de procéder à la vérification des bulletins déclarés illégalement nuls par la Commission Électorale, de constater la validité de ces bulletins, de procéder à un nouveau décompte et de déclarer en conséquence le PDS et BARRY Amadou Yaya attributaires du siège de député de la province du Yagha et subsidiairement d'annuler les opérations électorales du 06 mai 2007 dans la Commune de Mansila et de Boundoré et d'ordonner la reprise du scrutin dans les Communes concernées.

### **Le Conseil constitutionnel,**

Saisi par la requête en date du 16 mai 2007 enregistrée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 18 le Parti pour la Démocratie et le Socialisme (PDS) représenté par son Président BA Sambo Issouf et son candidat à l'élection législative du 06 mai 2007 dans la province du Yagha, ayant pour conseil Maître Slayidi Idrissa BA au cabinet d'Avocats BADDHIO Issouf sis à Ouagadougou demandent au Conseil constitutionnel au principal de procéder à la vérification des bulletins déclarés illégalement nuls par la Commission Électorale, de constater la validité de ces bulletins, procéder à un nouveau décompte et de déclarer en conséquence le PDS et BARRY Amadou Yaya attributaires du siège de député de la province du Yagha et subsidiairement d'annuler les opérations électorales du 06 mai 2007 dans la Commune de Mansila et de Boundoré et d'ordonner la reprise du scrutin dans les Communes concernées ;

**Vu** la Constitution du 02 Juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 06 mai 2007 ;

**Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

**Vu** les observations présentées par les parties à l'audience ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport;

**Considérant** que le défendeur le candidat déclaré provisoirement élu du CDP LY Bassirou, ayant élu domicile chez Maître Benoît SAWADOGO conclut au rejet pur et simple de la requête ;

#### **Sur la recevabilité :**

**Considérant** que l'article 199 du Code électoral stipule que « tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales » ; que ce faisant le Parti pour la Démocratie et le Socialisme n'a aucune qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ; qu'il doit être déclaré irrecevable ; que cependant la requête elle, est recevable du fait de BARRY Amadou Yaya parce qu'il a été candidat ;

## Sur le fond

Considérant que le requérant BARRY Amadou Yaya soutient que deux mille cinquante quatre (2054) bulletins annulés dans la province l'ont été au détriment de son parti ; qu'il invoque à l'appui de sa requête les cas des Communes de Boundoré et de Mansila rapportés par leurs délégués auprès des bureaux de vote ;

Considérant que le candidat provisoirement élu, LY Bassirou, rejette ce moyen au motif que les bulletins annulés ne concernent pas seulement le PDS ;

Considérant qu'à l'observation des documents le Conseil constitutionnel a retenu comme bulletins nuls :

- pour la province : 2061
- pour la Commune de Boundoré : 302
- pour la Commune de Mansila. : 594 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel constate que les bulletins annulés dans la province par bureau de vote va de un (01) à soixante (60), ce qui constitue des normes acceptables d'annulation par référence à ce qui se passe sur le plan national ; que certains des bulletins annulés l'ont été au détriment du PDS ; mais que son candidat n'apporte pas la preuve concrète qu'il s'agit là de fait de personnes malhonnêtes et non d'électeurs ne sachant pas bien voter ; que la requête n'est donc pas fondé en ce moyen ;

Considérant que le requérant soutient que dans les Communes de Boundoré et de Mansila ses délégués ont été soit refoulés soit expulsés avant le dépouillement ; que le défendeur LY Bassirou voit dans la requête des contradictions chez le requérant qu'il dit affirmer d'un côté que ses délégués ont été soit refoulés soit expulsés tout en relevant qu'ils ont pu relever des irrégularités dans les opérations électorales et dans le dépouillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 77 du Code électoral « chaque parti ou formation politique présentant des candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par les délégués choisis parmi les électeurs....

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence, procéder à l'identification des électeurs et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations ou contestations. Ils signent les procès-verbaux contenant ces observations et contestations.

Leurs noms et prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le parti ou la formation politique qu'ils représentent, au moins huit jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au Président de la Commission Electorale Départementale ou Communale Indépendante, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégués. » ; Qu'à la lumière de ces dispositions et de celles de l'article 78 qui prévoit que « chaque candidat a accès librement à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations », que le requérant BARRY Amadou Yaya devait faire la preuve de ses allégations dans les procès-verbaux des bureaux de vote ; qu'il ressort de l'examen des dits procès-verbaux qu'aucune mention n'est portée ; que le requérant restant dans le vague ne peut être reçu dans ce moyen ;

**Considérant** que le requérant soutient que dans les Communes de Boundoré et de Mansila le dépouillement a eu lieu à huis clos, en dehors des bureaux de vote, le lendemain du scrutin et sans scrutateur ;

**Considérant** que qu' il est à constater que le requérant, loin d'apporter des éléments concrets de preuve comme le constat d'huissier ou de la Police Judiciaire ou même des témoignages dignes de foi, se contente d'affirmer des faits ; qu'il ne peut être reçu en ce moyen non plus ;

**Considérant** que le requérant BARRY Amadou Yaya soutient par ailleurs qu'il y a eu contrariété entre les résultats publiés dans les bureaux de vote du village de Tangangari par la CECI et la CEPI. ; que comme le défendeur, le Conseil constitutionnel constate que là non plus, le requérant n'apporte pas d'éléments de preuve ; qu'il n'expose même pas à la comparaison ces deux chiffres ; que ce moyen non plus n'est pas fondé ;

**Considérant** que le requérant soutient en dernier lieu que des mineurs ont pu voter ; qu'il cite le cas du bureau de vote n°4 de Mansila ; que l'examen sur le procès-verbal de ce bureau de vote donne les observations suivantes « la séance a été suspendue momentanément aux environs de 7h 45 mn suite à la plainte de Monsieur BARRY Issa candidat suppléant du PDS concernant les détenteurs des cartes électorales dont les n° sont les suivants : 4348271 ; 4348192 ; 4348115 qui ont été établies à la date du 21/01/07 sur la carte de famille de monsieur Abdouramane BILGOU, maître d'Ecole coranique à Mansila.

La carte de famille n° 1232 a connu la même plainte par monsieur BARRY Issa.

Les représentants du CDP, messieurs Boukary DIALLO et Moussa BARRY ont fait relever les numéros des cartes de SONDE Moukaïlou n° 4343596, CISSE Issoufa, n°4332530, dans le but de procéder à des vérifications.

Le bureau a repris ses activités à 8h 15mn. Une pluie est venue une fois de plus suspendre les votes durant quarante minutes. C'était de 15h45mn à 16h20 » ; que le délégué du PDS Amadou HAMA a signé ce procès-verbal ;

qu'en lisant ces observations on ne peut pas déduire qu'il s'agit de vote de mineur ; que sans cette précision le Conseil constitutionnel ne peut pas déclarer ce moyen fondé ;

**Considérant** que de tout ce qui précède ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Conseil constitutionnel déclare la requête de messieurs BA Sambo Youssouf, Président et BARRY Amadou Yaya, candidat du Parti pour la Démocratie et le Socialisme (PDS) recevable et fondée en conséquence annule le scrutin dans le bureau de vote n°04 de Mansila.

**Article 2 :** La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifié à messieurs BA Sambo Youssouf, Président et BARRY Amadou Yaya, candidat du Parti pour la Démocratie et le Socialisme (PDS), à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier